

Le Petit Journal



Bureaux : rue Confort, 14, à Lyon

Abonnements Lyon et Rhône
TROIS MOIS..... 5 FR.
SIX MOIS..... 9 FR.
UN AN..... 18 FR.

LYONNAIS

UN NUMÉRO : CINQ CENTIMES

Abonnements Départements
TROIS MOIS..... 6 FR.
SIX MOIS..... 12 FR.
UN AN..... 24 FR.

Mercredi 28 Juin 1871

LES CANDIDATS DÉFINITIFS

La fusion tant souhaitée ne s'est pas faite; nous le regrettons profondément, mais ce n'est pas une raison pour se décourager; au contraire, la gravité des circonstances nous oblige à déterminer nettement sur qui doivent se porter les suffrages des électeurs qui ont comme nous la conviction de la nécessité du maintien de la République.

La République est à la fois la garantie de la liberté et l'obstacle opposé invinciblement à de nouvelles révolutions; parce qu'elle permet le développement progressif des institutions et la solution des problèmes sociaux.

Les nécessités politiques sont d'ailleurs corroborées par les difficultés économiques qui se présentent.

Nous publions plus loin le projet de loi relatif aux nouveaux impôts, et nous avons le regret de constater qu'aucun effort n'a été tenté pour dégager l'avenir financier de la France. Aucune voie nouvelle n'a été découverte sur cette mer immense du budget pour arriver à émanciper le travail national.

Dans le projet en question, toutes les relations sociales sont visées et entravées, depuis la simple lettre dont le port est augmenté, jusqu'à l'expression de la pensée, le timbre sur les journaux étant rétabli, depuis la moindre transaction de la vie ordinaire, jusqu'aux plus importantes affaires de soieries, qui nécessitent le concours d'un très-grand nombre d'ouvriers.

Sans doute les désastres dans lesquels nous a précipités l'empire sont immenses; mais pour les réparer il y a mieux à faire que de se trainer dans l'ornière des anciens errements économiques; il y a mieux à faire que de rétablir les droits dits protecteurs, et qui sont dans la plupart des cas, des barrières presque infranchissables opposées au développement du travail national.

En présence de cette situation, il importe que chaque ville, chaque département choisissent, pour les représenter à l'Assemblée nationale, des hommes pénétrés de leurs besoins,

vivant de leur vie, et qui sachent trouver du nouveau.

C'est dans ce sentiment que l'Union et l'Alliance républicaines ont procédé lundi soir au vote pour le choix des candidats définitifs du Comité central.

Les éliminations ont porté sur les hommes qui, malgré leurs convictions républicaines n'appartiennent pas à la région. Enfin le Comité central de l'Union et de l'Alliance républicaines porte :

M. Millaud, avocat, ancien magistrat, le propagateur infatigable des idées de progrès; le défenseur convaincu et écouté de la liberté et de l'émancipation de l'industrie; le confèrencier applaudi des ouvriers.

M. Ordinaire, propriétaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, l'un des hommes qui se sont le plus sérieusement occupés des aspirations et des besoins des travailleurs de la campagne, et qui représenterait à l'Assemblée nationale, les laborieuses et ardentes populations rurales du Rhône.

Le Comité central de l'Alliance et de l'Union républicaine, est la réunion très-complète de tous les groupes républicains du département; des délégués de toutes les sections de la ville et de la campagne ont été entendus.

Les candidats qu'ils présentent offrent toutes les garanties, d'autant plus que le programme du comité est résumé par ces trois mots : PATRIE — ORDRE — LIBERTÉ !

Ce sont nos principes :

Patrie ! c'est-à-dire la régénération et la libération de la France.

Ordre ! c'est-à-dire le maintien de la République qui écarte le danger des restaurations monarchiques et des révolutions violentes.

Liberté ! c'est-à-dire le rêve de tous les hommes qui ont souci de l'avenir et qui veulent travailler à rendre à la France sa prospérité.

A tous ces titres, nous considérons comme devant être portés aux élections du 2 juillet :

M. MILLAUD

Avocat, ancien magistrat.

M. ORDINAIRE

Propriétaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

L'ABSTENTION

Un fait sera un argument plus fort que tous les raisonnements pour combattre le système de l'abstention.

Ce fait le voici :

M. Gambetta qui avait soutenu, encouragé l'abstention, qui avait donné sa formule au système, M. Gambetta accepte plusieurs candidatures. Il est porté à Paris, à Marseille et dans le Var.

M. Gambetta a compris que dans la situation actuelle, il est moins que jamais permis de se désintéresser des luttes politiques.

Soyons prêts tous, dimanche prochain, et allons tous déposer dans les urnes notre bulletin de vote.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Paris, 27 juin 1871.

Le Journal officiel annonce que la revue aura lieu définitivement jeudi 29.

Un arrêté du chef du pouvoir exécutif crée une légion de gendarmerie mobile d'un effectif de 1,222 hommes, composée de cavalerie et d'infanterie, pour assurer la sécurité de Versailles et se porter dans les départements s'il en est besoin.

La Banque de France a décidé de payer 30 fr. par action pour complément du dividende de 1870, et 70 fr. pour le premier dividende de 1871.

Paris, 27 juin 1871.

De nombreuses demandes ont été adressées déjà hier aux mairies pour l'emprunt. Aujourd'hui, il y a une grande affluence de souscripteurs au Palais-de-l'Industrie, aux mairies et partout où les souscriptions sont reçues.

Le succès complet est assuré.

L'EMPRUNT NATIONAL

Ainsi que nous l'avions prévu et qu'il était naturel de le prévoir, le public s'est porté avec empressement à la Trésorerie générale du Rhône pour souscrire à l'emprunt de deux millions.

C'est à la fois un acte de patriotisme et une bonne affaire.

La souscription reste ouverte jusqu'au 30 juin.

Dans l'intérêt de nos lecteurs, nous croyons devoir reproduire les tableaux que nous avons publiés hier, et qui ont été très-utiles à beaucoup de personnes.

On sait que cet emprunt est en rente 5 0/0, émise à 82 fr. 50 c.

Les tableaux suivants donneront aux souscripteurs tous les renseignements pratiques.

Le premier tableau est relatif aux versements mensuels; le second, aux souscriptions libérées, avec les bonifications d'escompte :

Tableau des versements mensuels

MONTANT des souscript.	CAPITAL des souscript.	Versement de garantie	LIBÉRATIONS MENSUELLES	
			MONTANT du 1 ^{er} terme échéant le 21 août 1871	MONTANT des 15 autres termes
5 f.	82 f. 50	12 f.	4 f. 50	4 f. 40
10	165	24	9	8 80
20	330	48	18	17 60
30	495	72	27	26 40
40	660	96	36	35 20
50	825	120	45	44
60	990	144	54	52 80
70	1155	168	63	61 60
80	1320	192	72	70 40
90	1485	216	81	79 20
100	1650	240	90	88

Tableau des souscriptions libérées

MONTANT des souscriptions	CAPITAL des souscriptions	ESCOMPTE 6 0/0 l'an pour souscript. intégralement libérés	SOMMES NETTES à verser en cas de souscriptions intégrales libérées	
			à verser	à verser
10	165	6 f. 40	158	51
20	330	12 80	317	03
30	495	19 20	475	54
40	660	25 60	634	06
50	825	32 00	792	57
60	990	38 40	951	08
70	1155	44 80	1109	60
80	1320	51 20	1268	11
90	1485	57 60	1426	63
100	1650	64 00	1585	14

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Circulaire aux maires du département

Lyon, le 26 juin 1871.

Monsieur le maire, Les élections législatives complémentaires vont avoir lieu dans quelques jours. Déjà vous avez reçu des

Feuilleton du PETIT JOURNAL

BERTRAND-CYPRIEN

VII

En même temps il m'engagea par un signe gracieux à le suivre, et il m'introduisit dans une petite salle basse, meublée à l'antique, où il semblait se tenir d'ordinaire. Le vieux domestique donna des sièges et se retira, tout ébahi en apparence de voir son maître si sociable envers un inconnu.

J'étais d'abord très déconcerté en présence du comte; mais lui, sans paraître s'apercevoir de mon embarras, m'adressa naturellement quelques questions sur le but de mon voyage, sur l'endroit d'où je venais. Je lui répondis, je crois, que j'étais

de V..., et que j'allais voir des parents résidant à E...

Ces explications parurent le satisfaire; pour moi, reprenant un peu courage, j'osai, à mon tour, lui adresser quelques questions.

— Monsieur, lui dis-je, si je ne me trompe. Vous recevez rarement des visites; car l'inquiétude de votre domestique après m'avoir fait entrer chez vous...

— Vous avez raison, répondit le comte avec un sourire triste, je n'aime pas le monde, et je vis ici en anachorète. Il y a eu un temps où ce château n'était pas aussi désert.

Et il soupira.

— Vous aviez sans doute une famille nombreuse, des enfants, une femme...

— Je suis seul au monde, dit le comte, en éludant la question; et, depuis près de vingt ans, je n'ai pas passé le seuil de ce château...

En ce moment, mes regards se le-

verrent sur deux portraits qui ornaient l'appartement; je devins pâle, tremblant, et je me grand-peine à retenir un cri. Mon imagination m'a-t-elle trompé, ou mes souvenirs ne m'ont-ils pas bien servi? mais je crus reconnaître dans l'un de ces portraits les traits de cette femme que je n'ai vu et embrassé qu'une fois, les traits de ma mère.

Le comte, en s'apercevant de mon émotion, dirigea son regard sur le point où les miens s'étaient attachés, et dit avec lenteur et en laissant tomber les paroles une à une :

— Vous regardez cette femme? n'est-ce pas qu'elle était bien belle? C'était ma fille.

Je restai sans répondre, et je me détournai pour essuyer furtivement une larme.

— Votre fille? répétais-je du ton le plus calme que je puis prendre; et vous dites qu'elle est morte?

— Oui, répondit le comte avec un geste d'impatience.

Un moment de silence pénible suivit cette courte conversation; j'étais en proie, au dedans de moi-même, aux plus poignantes incertitudes.

Cependant M. de B... se leva et s'avança vers la fenêtre, comme pour me faire remarquer que la pluie était passée et m'engager tacitement à me retirer.

(La fin à demain.)

Elie BERTHET.

En même temps que nous terminerons demain *Bertrand-Cyprien*, nous commencerons, sous ce titre :

LA VICTORIEUSE

Une très-dramatique récit, plein d'aventures et de péripéties.

instructions précises sur la formation des listes et sur la tenue des collèges.

La régularité des opérations électorales est ainsi assurée.

Mais cela ne suffirait point. Le respect absolu du vote, l'interdiction de tout ce qui, d'une façon même indirecte ou éloignée, semblerait y porter atteinte : tel est, dans un pays libre, le premier devoir qui s'impose aux représentants de l'autorité publique.

Le gouvernement ne saurait donc permettre que des agents administratifs quelconques se fissent les distributeurs des bulletins électoraux. On sait quel est le but, quel est le résultat ordinaire de ce genre d'intervention ; elle discrédite l'administration ; elle blesse la liberté du candidat et celle de l'électeur.

Je ne saurais donc trop insister, monsieur le maire, pour vous faire bien comprendre la pensée du gouvernement sur ce point. Ni les employés municipaux dans les villes, ni les gardes-champêtres dans les communes rurales, ne doivent distribuer à domicile ou aux abords du scrutin, les bulletins de vote. Ce soin doit être exclusivement laissé aux candidats. Il ne peut donc subsister aucun doute à cet égard.

Je compte sur votre vigilance, monsieur le maire, pour que cette recommandation, qui répond au sentiment public, soit ponctuellement observée dans votre commune.

Agréez, etc.

Le préfet du Rhône, commissaire extraordinaire de la République,
Edmond VALENTIN.

LA COMMUNE ET SES SEIDES

Paris, le 26 juin 1871.

Une arrestation, la plus importante depuis celle de Régère, vient d'avoir lieu dans le 11^e arrondissement : c'est celle du nommé François, ex-directeur de la Roquette, dernier geôlier de l'archevêque de Paris, du président Bonjean et de leurs autres compagnons de martyre.

Interrogé aussitôt par M. Oyon, capitaine de gardiens de la paix et prévôt de la mairie du onzième, à l'activité de qui cette capture est due, François commença par contester son identité, quoique positivement reconnu par un agent présent. Conduit alors à la Roquette, sa confrontation avec ses anciens subordonnés ne lui laissant plus la possibilité de persévérer dans cet absurde système, il embrassa un second, moins soutenable encore.

A l'entendre, il n'avait pris aucune part à l'exécution des otages, avaient seulement perçu l'écho de feux de peloton contre le mur extérieur de la prison, et n'avait su que plus tard ce qui les avait motivés. Parfaitement à l'ignorait pourquoi Raoul Rigault pouvait bien faire extraire de temps en temps des prisonniers de la Roquette et quel sort leur échéait. Et de toutes choses ainsi.

Mais il ne put maintenir longtemps ce second système et dut entrer dans la voie des révélations. François sait beaucoup de choses, — les membres de la Commune et autres chefs de l'insurrection ayant eu leur quartier général à la Roquette en dernier lieu, — et il semble disposé à les dire.

Aussi, M. Oyon l'a-t-il immédiatement envoyé à l'autorité militaire, qui va le transférer à Versailles, où son arrivée ouvre de très vastes perspectives à l'instruction judiciaire.

Comme tous les personnages de la Commune, il était porteur, au moment de son arrestation, d'une somme assez forte dont il n'a pu justifier la possession.

Le nombre des arrestations, faites dans les gares, diminue chaque jour dans une proportion très-sensible.

Les individus compromis ont tous la conviction que c'est là surtout qu'est le danger, tandis que, grâce à l'activité de la police, il est à peu près partout.

Le chiffre des arrestations opérées à la frontière augmente assez notablement. C'est dans les villes du littoral de la Manche qu'il est le plus considérable.

Charles Ledroit, un des membres les plus connus de la Commune, a été arrêté à Caen sous l'uniforme d'un capitaine de la

ligne. Il s'était rasé la barbe, ne portait que la moustache et l'impériale, et avait orné sa boutonnière du ruban de la Légion d'Honneur.

Il avait sur lui des cartes de visite au nom du capitaine Maréchal.

Il était arrivé de Paris depuis trois jours à peine, quand un individu, ex-garde réfractaire du bataillon de garde nationale qu'avait commandé Ledroit, le reconnut et s'empressa de le dénoncer.

Charles Ledroit avait été élu membre de la Commune par le 5^e arrondissement. Son rôle s'est tenu uniquement borné à porter des bottes molles et un uniforme à retroussis rouges.

LES ACCUSÉS DE VERSAILLES

Versailles, 26 juin 1871.

Henri Régère, après s'être montré pendant trois ou quatre jours prodigue d'aveux et de détails, se renferme, depuis avant-hier, dans un mutisme absolu, d'où il ne sort que pour déclarer qu'il en a trop dit.

Rocheport attend impatiemment, et avec plus de confiance, le moment de son procès. Sa santé s'est un peu rétablie, quoique ses pommettes rouges et une sorte de léger tremblement témoignent d'une fièvre continue.

Vermesch fait des vers et s'attend à trois ou quatre ans de déportation.

Pascal Groussot, lui, déclare qu'il conserve peu d'illusion ; mais il est certain qu'au fond il espère beaucoup.

Les dénonciations continuent. Quand il a appris la mort de Vermorel :

— Cafard ! a-t-il dit... il s'est confessé !

Assi a, nous assure-t-on, reçu de nouveau la visite de sa mère, et s'entretenait tous les jours avec son défenseur.

Le plus ferme de tous est Rossel.

— Je sais bien ce qui m'attend, dit-il à ceux qui l'entourent ; mais c'est bien long.

Il passe à fumer la plus grande partie de sa journée.

COURRIER DE PARIS

Paris, 26 juin 1871.

On a retrouvé, dans les ruines de l'Hôtel-de-Ville les grandes roues qui servent au tirage des lots attachés aux obligations de la Ville de Paris.

Ces roues, qui ont près d'un mètre et demi de diamètre, sont en cuivre, avec des parois en glaces épaisses ; elles sont remplies à l'intérieur d'une immense quantité de petits cylindres en cuivre.

Chaque petit cylindre renferme un numéro imprimé sur un carré de papier. Avant de procéder au tirage, on donne un tour à la roue, ce qui précipite les uns par-dessus les autres, dans une terrible mêlée, la foule des petits cylindres. Après avoir arrêté la roue, on ouvre une petite trappe et on prend un cylindre d'où on extrait le numéro vainqueur.

Ces roues sont, après le tirage, scellées avec soin et renfermées dans de grandes armoires, qui sont placées dans la salle Saint-Jean. Elles n'ont pas été atteintes par le feu, mais les parois en ont été brisées, et les petits cylindres répandus au dehors. Il est impossible de savoir si un grand nombre de ces petits cylindres n'ont pas disparu ; il sera donc nécessaire de revoir un à un tous les numéros, pour reconstituer le contenu de chaque roue. C'est un travail minutieux, qui demande un temps considérable, peut-être deux mois.

Jusqu'à ce que ce travail soit terminé, il ne sera pas possible de faire de tirage, au grand déplaisir des possesseurs des obligations, mais on fera en même temps, lorsqu'il sera terminé, tous les tirages qui seront en retard, et les porteurs n'auront rien perdu pour attendre.

On a vainement cherché un procédé qui permit de faire le tirage avant d'avoir reconstitué et vérifié les petits cylindres, mais il n'en existe pas contre lequel des réclamations ne puissent s'élever par le changement qu'il pourrait apporter dans les chances de chacun.

L'arrivée de l'empereur et de l'impératrice du Brésil à Paris est annoncée pour aujourd'hui.

Hier dimanche, vers les six heures du soir, les soldats de ligne de garde à la porte de Clignacourt virent s'avancer au grand galop, sur la route de Saint-Denis, un char à bancs traîné par deux chevaux.

Quand il fut arrivé près du pont-levis, les soldats reconnurent, à leur grande sur-

prise, quatre Prussiens en uniforme, dont deux officiers et deux simples soldats assis dans le véhicule.

On appela aussitôt un capitaine qui, après avoir pris connaissance du fait, arrêta nos promeneurs aventureux, et donna l'ordre de les expédier à la mairie de Montmartre, et de les conduire avec leur propre voiture.

Il monta lui-même dans la voiture pour tenir compagnie à messieurs les Prussiens, et se fit accompagner de quelques soldats pour former l'escorte.

On traversa ainsi une bonne partie de Montmartre, suivi, on le pense bien, par une foule nombreuse que la curiosité attirait.

Chacun riait de la petite mésaventure des officiers allemands, et les lazzi, les mots piquants les saluaient à leur passage. D'ailleurs ils paraissaient en prendre leur parti et n'étaient nullement impressionnés ; l'un d'eux même fumait tranquillement son cigare.

En passant sur la place Saint-Pierre, ils regardèrent avec un grand intérêt les buttes Montmartre, qui ont vu le commencement et la fin de l'insurrection. On arriva enfin à la mairie, et on les fit descendre pour leur faire subir un interrogatoire.

Remplacements militaires

Maison Poisson, cours Lafayette, 64

Demande des Remplacements munis de bons Certificats

Autorisée pour toute la France

TRÈS-INTÉRESSANTE LOTERIE (toute d'actualité)

POUR LES VEUVES — LES ORPHELINS

(des Victimes de la Guerre)

TIRAGE, JUILLET

Gros lot 60,000 fr. — Nombreux autres lots

LE BILLET 25 CENTIMES

A Lyon et dans toute la France, chez les libraires, les débitants de tabac, etc. — Pour recevoir une série de vingt numéros par la poste, adresser mandat-poste de CINQ FRANCS au directeur du BUREAU-EXACTITUDE, 68, rue Rivoli, Paris.

(Ce Journal publiera les numéros gagnants.)

30 BONS LIVRES A. RION, 10 c.

(Séparément, chez tous les libraires)

10 c.	La Santé.	Abeille poétique
Alphabet.	L'homme.	Mosaïque.
Civilité.	Animaux.	Racine.
Gram. Lhomond.	Oiseaux.	La Fontaine.
Bon Langage.	Poissons.	Fénelon.
Géographie.	Religion.	Florian.
Arithmétique.	Lect. dimanche.	Buffon.
Tenue livres.	Cent lectures.	B. Saint-Pierre.
Musique.	Cent récits.	Chateaubriand.
Dessin.	Gerbe poétique	10 c.
Jardinage.	Corbeille	

Prendre ces 30 BONS LIVRES, une BIBLIOTHÈQUE POUR 3 fr.)

LES IMPOTS NOUVEAUX

Nous publions aujourd'hui le texte complet du projet de loi présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, et M. Pouyer-Quertier, ministre des finances.

Nous n'avons pas besoin d'appeler l'attention de nos lecteurs sur ce document d'une importance capitale.

Si ce projet de loi était adopté, ce serait l'agonie de l'industrie et du commerce français.

Nous apprécions plus haut ce projet au point de vue politique et social ; nous n'ajouterons rien ici, laissant nos lecteurs à leurs méditations :

Projet de loi

Le président du Conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le ministre des finances, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Enregistrement et Timbre.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

Art. 2. — Le décime imposé sur les droits du timbre, permis de chasse et passeports par la loi du 6 prairial au VII, est rétabli. En outre il sera perçu sur ces mêmes droits le second décime établi par l'article précédent.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes, mais sont élevés à 25 centimes, les droits de timbre auxquels sont assujettis :

1^o Les récépissés des chemins de fer

délivrés en exécution de la loi du 13 mai 1863 ;

2^o Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrés par les comptables de deniers publics, ainsi que les reconnaissances de valeurs cotées et les quittances de sommes envoyées par l'administration des Postes.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès : les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opéreront en France.

Art. 5. — Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie, conformément aux lois en vigueur, au droit de un franc par cent francs ; mais il sera tenu compte dans la liquidation du montant du droit payé en exécution du paragraphe premier du présent article.

Art. 6. — Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1^o Pour les assurances maritimes et par chaque contrat à raison de cinquante centimes par cent francs du montant des primes et accessoires de la prime, sans que la taxe due pour chaque acte puisse dépasser 20 centimes par mille francs ou fraction de mille francs de capital assuré ;

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes ;

2^o Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, de cinq centimes pour mille francs du capital assuré.

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats ayant cours au

1871, mais seulement pour les années restant à courir et sauf recours pour les assureurs contre les assurés.

Art. 7. — La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et autres assureurs, courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 8. — Les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des immeubles situés en France, ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus, qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes, multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les contrats d'assurance passés en France pour des immeubles situés à l'étranger, ne sont pas assujettis au paiement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent.

mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. — Un règlement d'administration public déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 12. — Le vendeur de biens immeubles et l'échangeur de la plus forte part n'ont aucune action en justice pour le paiement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente ou de la soule énoncés dans l'acte.

Toute somme payée par suite de stipulations de cette nature, relatives à une transmission postérieure à la promulgation de la présente loi, est sujette à répétition; toutefois les intérêts ne seront dus qu'à partir de la demande.

Tout notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange, est tenu de donner lecture aux parties du présent article. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

Art. 13. — La dissimulation dans le prix de vente ou dans la soule exprimés dans un acte ou déclaration peut être établie indépendamment des moyens indiqués par les lois sur l'enregistrement, par des actes ou écrits émanés des parties, de leurs auteurs ou de leurs héritiers, ou enfin par des jugements.

La prescription pour la demande des droits simples et en sus, est de deux ans; elle court du jour de l'enregistrement des actes ou écrits qui établissent la dissimulation.

Art. 14. — Dans le cas spécifié en l'article qui précède, comme aussi à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai de quinze jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Art. 15. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal ou sur simple requête.

Art. 16. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

Art. 17. — Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis

entre vifs lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes de leurs actes ou déclarations, sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1850 sur le timbre des journaux, écrits périodiques et non périodiques, et sur leur transport par la poste, sont remises en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets des 5 septembre et 16 octobre 1870.

Douanes

Art. 19. — Le tarif des Douanes, à l'importation, est modifié conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Les droits *ad valorem* inscrits à ce tableau pourront être convertis en taxes spécifiques correspondantes en vertu d'arrêtés du chef du Pouvoir exécutif, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 20. — Des drawbacks pourront être accordés à la sortie des produits fabriqués avec les matières atteintes par ces droits. Le taux en sera fixé par des arrêtés du chef du Pouvoir exécutif rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures. N'auront droit au drawback que les quantités donnant ouverture à une allocation de 50 fr. au moins par expédition.

Art. 21. — Les produits étrangers similaires de ceux qui profiteront des drawbacks seront frappés de surtaxes correspondantes à ces drawbacks et déterminées aussi par arrêtés du chef du Pouvoir exécutif.

Art. 22. — Les droits actuellement perçus sur les sucres de toute espèce et de toute origine, sont augmentés de trois dixièmes.

Les sucres extraits, par les procédés barytiques, des mélasse dites épuisées, sont assujettis à un droit de 25 fr. par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret, est élevé, en principal, à 10 fr. les 100 kilogrammes, décimes compris.

Art. 23. — Il sera perçu à l'exportation pour remboursement des frais de port, de surveillance et de vérification, des taxes calculées conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Art. 24. — Les navires de tous pavillons venant de l'étranger ou des colonies dans un port de France, chargés en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe calculée à raison de 1 fr. par tonneau de jauge.

Art. 25. — Des arrêtés du chef du pouvoir exécutif détermineront les marchandises auxquelles des surtaxes d'entrepôt ou de pavillon devront être appliquées, ainsi que la quotité de ces surtaxes.

Les dispositions contraires de la loi du 19 mai 1866 sont rapportées.

Contributions indirectes

Art. 26. — Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif ci-après :

Vins en cercles, à destination des départements de 1^{re} classe : 1 fr. 20. — De 2^e classe : 1 fr. 60. — De 3^e classe : 2 fr. — De 4^e classe : 2 fr. 40.

Vins en bouteilles, quel que soit le département : 15 fr.

Cidres, poirés, hydromels : 1 fr.

Art. 27. — Le droit général de consommation, par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, est fixé à cent vingt-cinq francs (125 fr.) en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui paient le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter par hectolitre un complément de cinquante francs en principal sur les quantités qu'il auront en possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à cent quarante-un francs, en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu

dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Art. 28. — Les bouteilleurs de crû et distillateurs employant exclusivement certaines matières premières provenant de leur récolte sont assujettis aux obligations et à la licence imposées aux bouilleurs et distillateurs de profession.

Sont abrogées les dispositions contraires, notamment celles contenues dans les articles 8 de la loi du 20 juillet 1837 et 15 de la loi du 10 août 1839.

Art. 29. — Le droit à la fabrication des bières de toute espèce (bière forte, petite bière), autre que la petite bière obtenue sans ébullition, est fixé en principal à 2 fr. 40 par hectolitre.

Art. 30. — Les droits de 0 fr. 25 et de 0 fr. 40, actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer, sont remplacés par un droit unique de cinquante centimes (en principal) par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose, et quels que soient la forme et le dessin des figures.

Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées d'après le tarif qui est modifié.

Art. 31. — A partir du 1^{er} octobre 1871, les droits de licence (en principal) en ce qui concerne les assujettis dénommés ci-après, seront perçus d'après le tarif suivant :

Débitants de Boissons	
Dans les communes au-dessous de 4,000 âmes.	12 fr.
Dans celles de 4,000 à 6,000 âmes.	16
Dans celles de 6,000 à 10,000 âmes.	20
Dans celles de 10,000 à 16,000 âmes.	24
Dans celles de 16,000 à 20,000 âmes.	28
Dans celles de 20,000 à 30,000 âmes.	32
Dans celles de 30,000 à 50,000 âmes.	36
Dans celles de 50,000 âmes et au-dessus (Paris excepté).	40 fr.

Brasseurs	
Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme	100
Dans les autres départements	60

Bouilleurs et distillateurs	
Dans tous les lieux	20

Marchands en gros de boissons	
Dans tous les lieux	100

Fabricants de cartes	
Dans tous les lieux	100

Fabricants de sucres et de glucoses	
Dans tous les lieux	100

Fabricants d'allumettes et de chicorée	
Dans tous les lieux	20

Fabricants de papiers	
Dans tous les lieux	50

Art. 32. — Il ne sera plus fabriqué de tabacs dits de cantine, si ce n'est pour l'approvisionnement de l'armée.

Les prix de vente de tabacs de toute espèce seront identiques dans toute l'étendue du territoire continental.

L'art. 175 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

Art. 33. — La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieures, à priser, à fumer et à mâcher dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 34. — Il sera perçu par la régie des contributions indirectes sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris :

Allumettes en bois.	
Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous.	2 c. 5 m.
Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes.	5 c.
Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, ou fraction.	5 c.
Allumettes en cire, en amadou, en papier, en tissu, et toutes autres que les allumettes en bois.	
Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous.	5 c.
Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes.	10 c.
Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, ou fraction.	10 c.

Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger.

Sont considérées comme allumettes chimiques passibles de l'impôt tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

Art. 35. — Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques par les employés des contributions indirectes.

Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

Art. 36. — Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantité d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt.

Une déclaration devra être également faite dans un délai de dix jours avant le commencement des travaux par les fabricants nouveaux.

Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs indépendamment de la confiscation des produits fabriqués ou en cours de fabrication.

Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Art. 37. — La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de 0 fr. 50 cent. par kilogramme, décimes compris.

Les dispositions de l'article 35 de la présente loi sont applicables à la constatation du droit sur la chicorée, ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit.

Sont également applicables à la fabrication de la chicorée préparée les dispositions de l'article 36, et notamment les dispositions pénales.

La chicorée exportée sera affranchie des droits.

Art. 38. — Il est établi un droit de fabrication sur les produits de toute sorte, papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers d'enveloppe et d'emballage, papiers-carton, papiers de tenture et tous autres.

Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris :

1 ^o Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers toile, papiers parchemin blancs et similaires	22 fr.
2 ^o Papiers à lettre de toute espèce et de tout format	20 fr.
3 ^o Papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers pour musique et assimilables	15 fr.
4 ^o Papiers blanc de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliures et assimilables	10 fr.
5 ^o Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppes et de tenture à pâte de couleur, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires	6 fr.

Ces mêmes droits seront perçus, en sus de ceux de douane, sur les papiers importés de l'étranger.

Les papiers exportés seront affranchis du droit.

Les dispositions de l'article 36 sont applicables aux fabricants de papiers.

Art. 39. — Sont applicables aux visites et exercices des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papiers, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816.

Les contraventions aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi seront poursuivies et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes.

Art. 40. — Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les dispositions des articles 34 et suivants.

Postes

Art. 41. — La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie, de bureau à bureau, est fixée à 25 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 15 centimes; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 30 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 50 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 42. — La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, est de 15 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 10 centimes; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 15 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 25 centimes par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 43. — La taxe des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, dans les cas prévus par les articles 41 et 42, est double de celles déterminées par ces articles.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, il est fait déduction de la valeur des timbres-postes employés. Lorsque la somme à réclamer au destinataire présentera une fraction de 1/2 decime, il sera perçu un demi-decime entier pour cette fraction.

Art. 44. — Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 centimes.

Art. 45. — Indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées paiera d'avance un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 fr. ou portion de 100 fr. — La taxe des avis de réception est fixée à 20 centimes.

Art. 46. — Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

Les paquets non affranchis, qui insuffisamment affranchis en timbres-poste, supporteront un droit fixe supplémentaire de 30 centimes dans les conditions déterminées par le 2e paragraphe de l'article 43.

Art. 47. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 0/0.

Art. 48. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 49. A partir du 1er janvier 1900, les droits de douane et de navigation, ainsi que les droits applicables aux sucres indigènes, aux glucoses et autres produits saccharins, seront constatés d'après les bases fixées par la présente loi.

Seront également applicables, à partir de la même date, les autres dispositions fiscales de la présente loi, sauf en ce qui concerne celles contenues dans l'article 31.

(La fin à demain.)

NOUVELLES DE LYON

Bien avant le jour, commençait à se former à la porte de la Trésorerie générale, rue Stella, la queue des souscripteurs à l'emprunt national de deux milliards.

Pendant toute la journée d'hier, l'empressement a été aussi grand.

Toutes les classes de la société étaient représentées dans cette foule qui apportait au Trésor son tribut ou ses économies.

D'après les renseignements qui nous parviennent, il en a été de même dans toute la France.

Il n'est donc pas douteux que l'emprunt ne soit couvert au-delà avant la clôture.

Dans la nuit de lundi à mardi, le Rhône a cru subitement de un mètre vingt centimètres.

Le dernier numéro du Recueil des Actes administratifs du Rhône contient l'intéressant document qui suit :

Monsieur le maire,

M. le ministre de la guerre vient d'adresser les instructions suivantes au colonel directeur des fortifications et au lieutenant-colonel commandant le génie à Lyon, en ce qui concerne les ouvrages de création récente, élevés dans l'intérêt de la défense nationale :

Toutes les voies de communication et d'intérêt général ou local peuvent être rétablies sans exception, telles qu'elles se trouvaient avant la guerre.

Les propriétaires peuvent boucher les créneaux pratiqués dans les murs de clôture, répandre les terres disposées en forme

de banquettes contre ces murs, du côté de la Place, et combler les fossés creusés en avant de ces murs, dans le but de surélever les créneaux par rapport à la position de l'ennemi; en d'autres termes, tout le terrain voisin des murs de clôture, peut reprendre sa forme primitive.

Les diverses parties des ouvrages quels qu'ils soient peuvent, dès ce jour être cultivées et ensemencées par les ayants-droit, chacun, bien entendu, dans la limite antérieure de sa propriété.

Toute latitude est donnée aux propriétaires pour clore leurs propriétés comme ils l'entendent, en tant qu'il s'agit d'ouvrages de création récente. Les dispositions relatives aux servitudes des terrains avoisinant les fortifications précédemment existantes conservant toute leur vigueur.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des parties intéressées. Il y a lieu de ne pas perdre de vue que les dépenses qui entraîneront le rétablissement des lieux dans leur ancien état sont laissées à la charge des particuliers. Cette décision ne préjuge en rien la question des indemnités dont le gouvernement a cru devoir abandonner la solution au Corps législatif.

Le préfet du Rhône, commissaire extraordinaire de la République,

Edmond VALENTIN.

Hier, un commencement d'incendie s'est déclaré à bord d'un bateau appartenant à la compagnie des *Hirondelles*, amarré au port St-Clair.

Des passants témoins du fait ont pénétré dans le bateau et ont très-prompement arrêté les progrès du feu.

Les dégâts se bornent à la destruction complète de la cuisine.

Hier, à la sortie du Casino, un individu se présente à trois gardes urbains qui en sortaient, leur service terminé, exigeant d'eux son arrestation immédiate.

Pressé de questions par les agents, notre homme se refuse à leur dire pour quel motif il croit devoir être arrêté, et comme ils se refusent à lui rendre ce service, il arrache la canne de l'un d'eux, la lui brise sur la tête et se perd dans la foule, échappant ainsi aux gardes urbains qui, pour le coup, ou mieux, à cause des coups, n'auraient pas mieux demandé que de le prendre.

M. Chavant, ancien conseiller municipal, ancien officier d'état civil du premier arrondissement, est mort lundi dans son domicile, rue Ste-Catherine, 15.

M. Chavant était un excellent homme, très aimé, très estimé dans son quartier, et sera vivement regretté par tous les amis qu'il avait su se faire.

Les obsèques de M. Chavant auront lieu aujourd'hui mercredi, à onze heures et demie. On se réunira à la maison mortuaire.

Avant-hier dimanche, vers midi, le sieur Frédéric, blanchisseur, ayant reçu un ballot de linge d'un de ses clients et eut la malheureuse idée de le confier à un voiturier, le priant de remettre ce linge à la buvette du pont St-Clair.

Il pleuvait à verse à ce moment-là, et le voiturier, que le sieur Frédéric ne connaissait pas, se chargea de la commission.

Mais on ne l'a pas vu à la buvette du pont St-Clair.

C'est sans doute par erreur ou par oubli que le dépôt, à lui confié, n'a pas été rendu; dans ce cas, on le prie de rendre le ballot à M. Frédéric, rue Tronchet, 15.

Dimanche, les habitants des rives que baigne la Saône à la hauteur du barrage et de l'Île-Barbe, étaient mis en émoi par un violent bouillonnement qui se produisait contre les grilles de fer du barrage, laissant apercevoir une masse qui se débattait entre deux eaux.

Vite un canot à l'eau et les plus hardis, malgré la force du courant augmenté par une crue subite, de se diriger vers le point où paraissait les attendre une émotion, peut-être une proie.

Il fallut peu de temps pour constater la présence d'un taureau, qui s'étant engagé sur la rive avait été emporté par le courant, contre les claies de fer du barrage.

Lier ses cornes avec des cordages de mariniers fut l'affaire d'un instant et il était vraiment curieux de voir cinquante hommes réunissant sur la rive leurs efforts, et leurs cris pour ramener cette masse, qui quelques instants après gisait sur le rivage.

Le voyage et ce mode de traction avaient étourdi l'animal qui, se sentant sur la terre ferme, reprit bientôt ses sens et ses forces et rejoignit le troupeau dont il s'était imprudemment séparé. (Décentralisation.)

Société de secours aux blessés militaires. — Le Comité de Lyon, 11, rue Saint-Dominique, a l'honneur d'informer le public qu'il tient à sa disposition la liste d'objets divers et de quelques envois d'argent destinés aux prisonniers français en Allemagne et qui n'ont pu leur être remis.

Ces envois sont actuellement déposés à Genève, à Bâle et à Lille, et seront rendus aux expéditeurs qui justifieront de leurs droits.

Le président, comte d'ESPAGNY.

M. Cappony, demeurant rue Bugeaud, n° 87, a perdu, dans la matinée du 27 courant, entre cinq heures 1/4 et 8 heures 1/2 du matin, un billet de banque de 1,000 fr. phé dans un papier jaune pâle, dans le parcouru suivant :

Parti de la rue Grenette, descendant le quai St-Antoine, le pont Tilsit, le quai de l'Archevêché, le pont Nemours et le marché St-Antoine.

Le rapporter au domicile du déclarant, contre bonne et honnête récompense.

Il serait à désirer que ce billet tombé entre les mains d'un honnête homme, qui le restituât à son propriétaire qui est un pauvre ouvrier, père de famille.

Un chien boule-terrier, tigré marron et noir, ayant une raie blanche au poitrail, queue et oreilles coupées, l'une plus longue que l'autre, répondant au nom de *Turc*, a été perdu le dimanche 18 juin, sur la place de la Croix-Rousse.

Le ramener contre récompense à M. Vincent, rue du Mail, 38.

MUSIQUES MILITAIRES

Programmes du mercredi 28 juin

De six heures à sept heures et demie

PLACE BELLECOUR

92e de ligne. — Chef: M. DANTZER.

- 1° Allegro militaire SELLENICK.
- 2° *Portet et Paysan* (ouverture) SUPP.
- 3° *La Poule* (polka) GUNTNER.
- 4° *Les Croisés en Palestine* (fantaisie) VERDI.
- 5° *Et Groziozo* (boléro) MICHEL.
- 6° *La Grande Duchesse* (quadrille) OFFENBACH.

NOUVELLES GÉNÉRALES

Dans son discours sur l'emprunt, M. Thiers a dit que les billets de la Banque de France étaient en prime de quelques centimes en Belgique. Nous pouvons ajouter qu'à Strasbourg le billet de banque français de 100 fr. fait prime de 50 fr. sur pareille somme de valeurs de Prusse, non en billets, mais en thalers d'argent.

Par suite des nouveaux arrangements relatifs à Belfort, une commission mixte vient, dit la *Patrie*, de terminer la délimitation du territoire qui entoure cette place. Vingt villages ont été restitués à la France. Leurs habitants ont signé une adresse au gouvernement de Versailles pour le remercier de la mesure bienveillante qu'il a prise à leur égard.

Ils ont décidé qu'une pyramide serait érigée au bourg de Fraix, pour célébrer cet heureux événement, avec une inscription portant la date du procès-verbal de délimitation.

On va augmenter et modifier les défenses de Belfort. Le projet est à l'étude, et les travaux commenceront vers le milieu du mois de juillet prochain.

Nous détachons du bulletin théâtral de M. Oswald, dans le *Gaulois*, les lignes suivantes, que nous approuvons complètement :

J'ai reçu quelques lettres d'artistes qui ne sont pas de mon avis au sujet de l'opportunité de leur présence en Allemagne.

Ils sont d'ailleurs soutenus par quelques journaux prussiens, qui me reprochent mon peu d'humanité, et proclament sur tous les tons que je cherche à empêcher nos acteurs de gagner leur vie.

Je n'ai qu'une réponse à faire aux uns et aux autres :

On joue en ce moment à Berlin une pièce à la fin de laquelle l'empereur Guillaume apparaît sur un cheval, dont les sabots foulent un bouclier sur lequel on lit ce nom : *Paris* !

M. les artistes français sont libres d'aller figurer dans cette pièce-là, si le cœur leur en dit.

LES ENFANTS-TROUVÉS

De la rue d'Enfer

Épisode de la délivrance de Paris

Les insurgés s'étaient établis à l'hospice des Enfants-Trouvés de la rue d'Enfer. Voyant les troupes de Versailles dans Montrouge, les fédérés allaient incendier l'hospice, qui renferme ordinairement cinq cents enfants, et qui contenait en plus une division de Jeunes-Aveugles qu'on y avait transportés.

Le directeur de l'établissement, M. Morisot, avait dû se dérober, par la nuit, aux menaces de mort des envahisseurs. Sa noble femme, ayant entendu l'ordre de mettre le feu à l'hospice, se jeta courageusement au-devant du capitaine, qui donnait cet ordre aux ambulanciers de la Commune; elle le supplia avec larmes de ne pas commettre une telle barbarie, et d'épargner d'innocentes victimes qui n'offraient aucune résistance et n'avaient ni armes ni défenseurs.

« Ce sont vos enfants, s'écria-t-elle, les enfants du peuple que vous vouez sans raison à la mort la plus cruelle ! »

Ces généreuses paroles émuèrent le capitaine, qui rejeta l'ordre d'incendier.

Il paya de sa vie cet acte d'humanité; Mme Morisot le vit fusiller sur la barricade voisine.

Éloignée de cet horrible spectacle et voyant d'ailleurs que la flamme qui consumait le couvent placé tout auprès, menaçait de s'envahir, elle rassembla à la hâte les sœurs et les employés de l'établissement; tous se décidèrent à fuir.

La petite porte du jardin donnait sur le boulevard, encore au pouvoir des troupes de la Commune, et, pour le traverser, il fallait affronter une pluie de balles !

N'importe, l'armée française était de l'autre côté; toute la colonie se mit en marche pour tenter ce dangereux passage.

Mme Morisot marchait en tête, tenant de chaque main un de ces enfants; trois autres de la maison se cramponnaient par derrière aux plis de sa robe; les bonnes sœurs portaient les infirmes et les malades, dont quelques-uns étaient atteints de la petite vérole.

Venaient ensuite des nourrices avec des nourrissons suspendus au sein; il y avait même un enfant d'un jour, déposé la veille dans cet asile créé par la charité de Saint-Vincent-de-Paul.

La colonne fugitive, composée de 800 personnes, traversa le boulevard; aucune ne fut atteinte par les projectiles.

Les héroïques soldats de l'ordre pleuraient attendris en recevant ces orphelins, ces religieuses et ces malades qui venaient chercher un refuge dans leurs rangs libérateurs.

LES RÉVOLUTIONS

PLUS ÇA CHANGE

PLUS C'EST LA MÊME CHOSE

Brochure in-8°. — Prix : 50 centimes

Même prix, franco par la poste

Lyon, EVRARD, éditeur, 32, rue de Lyon.

5^e ANNÉE

IMPARTIALITÉ — PROBITÉ — INDÉPENDANCE

LA SURETÉ FINANCIÈRE

Paraissant tous les dimanches

Avec tous les renseignements financiers et les tirages de la semaine.

5 fr. par an, pour toute la France

BUREAUX : A Paris, 11, rue de Châteaudun

LA TRAPPISTINE

Notre première liqueur française, préparée à l'Abbaye de la Grâce-Dieu (Doubs), par les RR. PP. Trappistes eux-mêmes. — En vente dans les principales maisons.

PRIX DE VENTE :

Liqueur verte : 7 fr. 50 la bouteille; 4 fr. 25 la 1/2 bouteille; 2 fr. 50 le 1/4 de bouteille. — Liqueur jaune : 6 fr. la bouteille; 3 fr. 25 la 1/2 bouteille; 2 fr. le quart de bouteille. S'ad. : CARLOZ-VUILLEMIN, r. Lanterne, 13, Lyon.

ALGÉRIE

Courtier de commerce. — M. Vachier, habitant la province d'Oran depuis 16 ans, se charge des achats et ventes à la commission. — Recouvrement de créances.

Renseignements divers sur la colonie. — Rue des Jardins, 25, à Oran.

Pour tous les articles non signés : EVRARD, Lyon, imp. P. Mougin-Roussé, rue Stella, 1.